

Malakoff, le **17 JAN. 2013**

Décision n° 3 /2013 relative à la mise en place du compte épargne-temps à l'EPIDE.

Le directeur général de l'établissement public de la défense,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis rendu par le comité technique d'établissement le 18 octobre 2012,

Décide :

Art. 1^{er} - Le dispositif du compte épargne temps est mis en place à l'EPIDE.

Art. 2 - La présente décision sera mise en ligne sur les sites intranet et internet de l'établissement.

Charles de Batz de Trenquelléon

